

ORDRE DU JOUR
SÉANCE ORDINAIRE

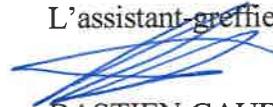
Séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie tenue à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6^e avenue, à La Baie, **le 29 juillet 2025, à 16 h.**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 2.1 Séance ordinaire du 25 juin 2025
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**
 - 3.1 Réunion du 21 juillet 2025
4. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION – COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**
 - 4.1 Mélissa Simard et Mickaël Tremblay – 3512, rue d'Alès, La Baie – DM 5884 (id-18451)
5. **USAGE CONDITIONNEL**
 - 5.1 Usage conditionnel – 9295-1078 Québec inc. – 2100, rue Bagot, La Baie – UC-162 (id-18448)
 - 5.1.1 Consultation publique
 - 5.1.2 Adoption de la résolution officielle
6. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**
7. **DIVERS**
 - 7.1 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE juillet 2025
8. **VARIA**
9. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**
10. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie aura lieu le 26 août 2025 à 16 h, à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6^e Avenue, à La Baie.
11. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**
12. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

DONNÉ à Saguenay ce 24^e jour du mois de juillet 2025.

L'assistant-greffier,



BASTIEN GAUDET

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de La Baie tenue dans la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie, le 29 juillet 2025 - Un quorum présent.

**USAGE CONDITIONNEL – 9295-1078 QUÉBEC INC. – 2100, RUE BAGOT,
LA BAIE – UC-162 (ID-18448)**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par 9295-1078 Québec inc., 350, boulevard Lebourgneuf, Québec, visant à autoriser l'usage « Centre de récupération des contenants de boisson consignés » (code d'usage 4223), sur un immeuble situé au 2100, rue Bagot, La Baie;

CONSIDÉRANT que l'article 18.9 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les dispositions du présent règlement s'appliquent dans toutes les zones à dominance Commerce/services (CS) et Public/institutionnel (P);

CONSIDÉRANT que le paragraphe 16 de l'article 25 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les centres de récupération des contenants de boisson consignés sont admissibles à une demande d'usage conditionnel visant à déroger aux règlements d'urbanisme applicables;

CONSIDÉRANT que le requérant désire occuper un local à l'intérieur du centre commercial, d'une superficie d'environ 385 mètres carrés, à des fins de centre de récupération des contenants de boisson consignés;

CONSIDÉRANT que la zone 65200 à dominance Commerce/services (CS) autorise les classes et sous-classes d'usages suivantes :

- Commerces et services de proximité (c1a);
- Commerces de détail général (c1b), sauf usages spécifiquement exclus;
- Divertissement commercial (c2a);
- Divertissement commercial avec lieu de rassemblement (c2b), sauf usage spécifiquement exclu;
- Commerces d'hébergement et de congrès (c2c);
- Commerces de restauration (c2d);
- Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a);
- Débits de boisson et danse (c5a) sauf usage spécifiquement exclu;
- Centre commercial (c5b);
- Commerce de grande surface (c5c);
- Services personnels (S2);
- Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1a).

CONSIDÉRANT les plans d'architecture préparés par Artesa architectes concepteurs, datés du 14 mai 2025, déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 30.10 du règlement VS-RU-2012-77 sur les usages conditionnels de la ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un centre de récupération des contenants de boisson consignés, est analysée en fonction des critères particuliers suivants :

- Le projet doit avoir une façade commerciale;

- Si le projet implique la construction d'un bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion et avoir un respect de type commercial;
- Le projet génère peu d'inconvénients en matière de voisinage (intégration visuelle, affichage, bruit, etc.);
- Le projet devra répondre aux normes contenues au règlement de zonage en ce qui touche le nombre et l'aménagement des cases de stationnement;
- Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des aménagements paysagers, des bâtiments accessoires, des mesures de contrôle de l'éclairage sont pris en considération.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme estime que le projet satisfait les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par 9295-1078 Québec inc., 350, boulevard Lebourgneuf, Québec, visant à autoriser l'usage « Centre de récupération des contenants de boisson consignés » (code d'usage 4223), sur un immeuble situé au 2100, rue Bagot, La Baie.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.